

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 10 mars 1998

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Le ministre de la Sécurité publique,

VU les premier et deuxième alinéas de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, édictant que la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loteries;

VU le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement édictant que toute règle est soumise à l'approbation du ministre de la Sécurité publique;

VU la publication d'un projet de ces règles à la *Gazette officielle du Québec* le 10 décembre 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU que la Régie a pris, lors de sa séance du 19 février 1998, les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries annexées aux présentes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries ci-annexées.

Sainte-Foy, le 10 mars 1998.

Le ministre de la Sécurité publique,
PIERRE BÉLANGER

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. L'article 4 des Règles sur les systèmes de loteries est modifié par la suppression des mots « ou d'un conseil d'une foire ou d'une exposition ».

2. L'article 5 de ces règles est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

3. L'article 6.1 de ces règles est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « de casino ou ».

4. L'article 21 de ces règles est modifié

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, des mots « et, dans le cas d'un organisme, ces fonds doivent être utilisés ».

5. L'article 22 de ces règles est modifié par la suppression des mots « ou par le conseil d'une foire ou d'une exposition ».

6. L'article 25.1 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **25.1** Lorsqu'il attribue un prix en marchandise, le titulaire d'une licence de tirage doit s'assurer que la valeur du prix à être attribué est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer, sur le marché québécois, un bien ou un service identique ou semblable à ce prix, même si ce prix lui a été remis à titre gratuit ou vendu à rabais. ».

7. L'article 26.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots « casino ou ».

8. L'article 46 de ces règles est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les suivants:

* La dernière modification aux Règles sur les systèmes de loteries, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux à sa séance du 14 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 27), a été apportée par les règles prises par la Régie le 26 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6518). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«**46.** Le titulaire d'une licence de roue de fortune doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie pour chaque roue de fortune.

L'exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil de foire ou d'exposition doit transmettre une copie de son rapport à la Régie dans les 60 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence.».

9. L'article 47.1 de ces règles est modifié par la suppression des mots «ou le conseil d'une foire ou d'une exposition».

10. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29874